

Convention de livraison entre le producteur et la LANDI/CC ainsi que auto-déclaration concernant la conformité des exigences Suisse Garantie pour les cultures à graines SGA de la récolte 2026



Nom/Prénom: _____

Adresse: _____

NP, lieu: _____ Canton: _____

Tel./Mobile: _____

E-Mail: _____

No Agrosolution: _____

Pour le producteur : No LANDI _____

Pour l'exploitation : No cantonal _____

LANDI/CC:

Landi ArcJura SA
Route de Miécourt 5
2942 Alle

Landi ArcJura SA
Route de Moutier 62
2800 Delémont



Le soussigné déclare être d'accord avec les exigences pour Suisse Garantie, selon le règlement de la branche « Céréales, oléagineux ainsi que leurs produits ». En particulier, il reconnaît les éléments suivants et les met en œuvre dans son exploitation.

1. Les produits proviennent d'une exploitation inscrite et participant aux prestations écologiques requises (PER) et qui est contrôlée.
2. Le siège de l'exploitation agricole se situe en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou dans l'enclave douanière Büsingen.
3. Les surfaces de céréales se situent en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, dans l'enclave douanière Büsingen, dans les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (zone franche de Genève) ou sur les terres d'exploitations agricoles suisses situées en zone frontière ayant été exploitées sans interruption par celles-ci depuis au moins le 1^{er} janvier 2014.
4. Les dispositions légales relatives à l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés sont respectées.
5. Seules des semences certifiées sont utilisés. Il s'agit de semences certifiées et contrôlées par les autorités, remplissant les exigences de qualité figurant dans l'Ordonnance sur le matériel de multiplication ainsi que celles fixées par swisssem.
6. Seules des variétés figurant sur les listes des variétés recommandées actuelles ou en vigueur jusqu'à présent de swiss granum sont cultivées. Sont aussi autorisées les variétés en procédure d'inscription ainsi que d'autres variétés selon la liste complémentaire définie annuellement par swiss granum. Les cultures pour lesquelles il n'existe pas de liste des variétés recommandées (p. ex. lin ou avoine nue) ne sont pas soumises à cette exigence.
7. La séparation des flux de marchandise est assurée avec des mesures appropriées en cas de culture supplémentaire de cultures à graines ne remplissant pas les exigences Suisse Garantie.
8. Le producteur accepte que la Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC) ainsi que des personnes mandatées aient accès aux informations relatives au présent contrat auprès de l'organisme chargé des contrôles PER, des centres collecteurs et des fournisseurs de semences et qu'ils puissent effectuer des contrôles directement sur l'exploitation. Les frais de contrôles sont directement facturés au producteur par l'organe de contrôle mandaté (encaissement direct ou facturation par les paiements directs).
9. Le producteur accepte de payer les cotisations de la branche. Si les cotisations ne sont pas versées, une exclusion de Suisse Garantie sera faite, conformément à la procédure de sanction du règlement de la branche.
10. Le producteur choisit les rotations de cultures, les méthodes de production et les variétés adéquates, afin d'empêcher l'infestation des cultures à graines par la fusariose (mycotoxines), et applique scrupuleusement les prescriptions d'hygiène pour les producteurs, émises par le centre collecteur. Les céréales Suisse Premium sont, dès le départ du champ, régies par la législation sur les denrées alimentaires.
11. Le producteur accepte que fenaco/LANDI transmette aux acheteurs, pour des raisons de traçabilité, l'adresse de l'exploitation, et que cette auto-déclaration soit utilisée pour l'annonce des cultures à graines Suisse Garantie. Ceci peut être vérifié, dès le 1^{er} janvier de l'année de récolte, sur www.agrosolution.ch → listes publiques → exploitations reconnues. Une convention non déposée, et enregistrée, dans les délais peut conduire à la radiation de l'exploitation pour la production de cultures à graines Suisse Garantie.

Produit/classe	Variété	Surface en ares	Numéro du lot, semences	Culture précédente et méthode de semis, travail du sol
				Culture précédente: Labour ☐ oui / ☐ non
				Culture précédente: Labour ☐ oui / ☐ non
				Culture précédente: Labour ☐ oui / ☐ non
				Culture précédente: Labour ☐ oui / ☐ non

Par sa signature, le producteur confirme l'exactitude des indications ci-dessus ainsi que l'observation des exigences liées à Suisse Garantie.

Lieu, date _____

Lieu, date _____

Le producteur _____

Landi/CC _____